



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

CRUISER

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: Insecticide
au nom de: SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 70% THIAMETHOXAM

2.2. Type de formulation: WS (Poudre mouillable pour traitement humide)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: facilement inflammable

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe

XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

F

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R11-R53-R57

3.3.2. S2-S13-S16-S20/21-S36/37-S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : Danger

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS02, GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H228, H410

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P210, P280, P391

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

1,5

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Compléments à l'étiquetage CLP:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /
- P280: Porter des gants de protection et des vêtements de protection.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15 mars 2019 jusqu'au 12 juillet 2019 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	Semis de semences de carottes (<i>Daucus carota</i>)
Stade d'application:	/
Délai avant récolte:	/
Pour lutter contre:	mouche de la carotte

Dose/concentration: semences traitées à la dose de 8,6 g/ 100 000 semences (max. 2 000 000 semences/ha)

Mesures de réduction du risque: Le semis ne peut être effectué que par des producteurs qui peuvent démontrer qu'ils appliquent les principes de la lutte intégrée (IPM).

Remarque : - Durant les deux années faisant suite au semis des semences traitées avec CRUISER seules les cultures (y compris les cultures intermédiaires) reprises en annexe 1 de l'autorisation peuvent être cultivées.
Par la suite et durant au minimum les cinq années faisant suite au semis des semences traitées seules les cultures reprises en annexe 1 et en annexe 2 de l'autorisation peuvent être cultivées.

Remarque générale: S'il s'avère nécessaire d'appliquer d'autres insecticides pendant la culture, choisir des produits à base de substances actives appartenant à un autre groupe de résistance.

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations

Annexe 1

Cultures pouvant être semées/plantées dans les deux ans suivant une culture dont les semences ont été traitées avec CRUISER:

Ail
Aneth (consommation des feuilles et/ou tiges)
Asperge champs de production
Asperge champs de production plein air
Asperge plein air
Avoine
Avoine (production de semences)
Avoine de printemps
Avoine d'hiver
Bette (blette)
Betterave rouge
Betteraves
Betteraves fourragères
Betteraves sucrières
Carottes
Céleri (à côtes, blanc et vert)
Céleri à couper
Céleri-raves
Cerfeuil (consommation des feuilles et/ou tiges)
Cerfeuil musqué (consommation des feuilles et/ou tiges)
Chicorée
Chou brocoli
Chou Chinois, pakchoï, pakchoï en rosette et komatsuna
Chou de Bruxelles
Chou frisé (chou palmier)
Chou moëllier et chou fourrager
Chou-fleur (blanc et vert)
Chou-navet, rutabaga
Chou-rave
Choux pommés (blanc, rouge, chou cabus et chou de savoie)
Ciboulette (consommation des feuilles et/ou tiges)
Culture de graminées
Culture de graminées (production de semences)
Culture de racines de witloof
Echalote
Endives, radicchio rosso, pain de sucre
Epeautre
Epeautre d'hiver
Epeautre de printemps
Epinard
Estragon (consommation des feuilles et/ou tiges)
Fenouil
Fléole des prés/timothee
Froment
Froment d'hiver
Froment de printemps
Gazons et pelouses (à l'exception des terrains de golf)
Grand millet
Jeunes pousses (recoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles)

Laitues
Mâche
Mélisse (consommation des feuilles et/ou tiges)
Miscanthus (herbe à éléphant)
Navet
Oignon
Oignons de printemps
Orge
Orge de printemps
Orge d'hiver
Panais
Persil (consommation des feuilles et/ou tiges)
Persil à grosses racines
Poireau
Poireau (pépinière)
Prairies
Radis
Radis noir et radis rave
Raifort
Ray-grass anglais
Ray-grass italien
Romarin (consommation des feuilles et/ou tiges)
Roquette
Scorsonère
Seigle
Seigle de printemps
Seigle d'hiver
Tabac
Terrains de golf
Triticale
Triticale d'hiver
Triticale de printemps

Cultures intermédiaires à la condition que les floraisons soient évitées de manière mécanique

Annexe 2

Cultures pouvant être semées/plantées à partir de la troisième année suivant une culture de carottes dans laquelle les semences ont été traitées avec CRUISER :

Angélique
Culture de plants de pommes de terre
Lin à fibre
Maïs
Maïs doux
Pommes de terre